

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2008/0258(COD) Procédure terminée
Secteur audiovisuel: programme de coopération avec les professionnels des pays tiers, MEDIA Mundus Abrogation 2011/0370(COD)	
Sujet 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.01.02 Programmes et actions dans le secteur audiovisuel 6.40 Relations avec les pays tiers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		21/01/2009
		PPE-DE HIERONYMI Ruth	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2960	14/09/2009
	Education, jeunesse, culture et sport	2941	11/05/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane	

Evénements clés			
08/01/2009	Publication de la proposition législative	COM(2008)0892	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0260/2009	
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		
07/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0381/2009	Résumé
14/09/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
21/10/2009	Signature de l'acte final		
21/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0258(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2011/0370(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157-p3; Traité CE (après Amsterdam) EC 150-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/6/71855

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0892	09/01/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)3097	09/01/2009	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)3098	09/01/2009	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)3102	09/01/2009	EC	
Projet de rapport de la commission	PE420.136	18/02/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE421.402	17/03/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0624/2009	24/03/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0260/2009	08/04/2009	EP	
Comité des régions: avis	CDR0027/2009	21/04/2009	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0381/2009	07/05/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	EC	
Projet d'acte final	03672/2009/LEX	21/10/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2009/1041](#)
[JO L 288 04.11.2009, p. 0010](#) Résumé

Secteur audiovisuel: programme de coopération avec les professionnels des pays tiers, MEDIA Mundus

OBJECTIF : instituer le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (2011-2013).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au cours des 20 dernières années, le paysage audiovisuel international a considérablement changé, notamment du fait de l'évolution technique. De nouveaux acteurs et de nouvelles plateformes ont fait leur apparition, qui favorisent ou exigent une production accrue de contenu, notamment pour les marchés émergents à la croissance très prometteuse. Toutefois, les faiblesses structurelles ralentissant la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes sur le marché des pays tiers empêchent l'industrie européenne de l'audiovisuel de tirer pleinement parti de cette nouvelle ouverture de débouchés internationaux et menacent sa compétitivité

Le 13 décembre 2007, le Parlement européen a adopté, pour l'exercice budgétaire 2008, une action préparatoire appelée MEDIA International et axée sur le développement des relations de l'Union européenne avec les marchés audiovisuels des pays tiers. L'appel de propositions qui y a fait suite a été couronné de succès et a suscité un grand intérêt de la part du secteur de l'audiovisuel : 18 projets ont été sélectionnés. Le Parlement procède actuellement au renouvellement de l'action préparatoire pour 2009 avec un budget accru. Les ministres responsables des affaires audiovisuelles de l'Union européenne ont tenu une réunion informelle à Cannes, le 19 mai 2008, et adopté une déclaration dans laquelle ils se félicitent de l'initiative du Parlement.

ANALYSE D'IMPACT : 3 options ont été analysées : 1) statu quo ; 2) extension des instruments existants (Euromed Audiovisuel II, programme UE-ACP d'aide au cinéma et MEDIA 2007) ; 3) création d'un nouvel instrument, MEDIA Mundus. La Commission a conclu que création d'un nouvel instrument constituait le moyen le plus concret et le plus efficace de relever les défis de l'internationalisation des marchés de l'audiovisuel.

CONTENU : la proposition consiste à instituer un nouveau programme appelé MEDIA Mundus. Les 3 objectifs stratégiques généraux du programme sont les suivants:

1. Accroître la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel sur les marchés internationaux.
2. Permettre à l'Europe de jouer son rôle culturel et politique dans le monde.
3. Élargir le choix des consommateurs et accroître la diversité culturelle.

Ces objectifs peuvent être décomposés en 3 objectifs spécifiques:

- développer l'échange d'informations, la formation et la connaissance du marché ;
- accroître la compétitivité et la distribution transnationale des œuvres audiovisuelles dans le monde ;
- accroître la diffusion et la visibilité des œuvres audiovisuelles dans le monde ainsi que la demande de diversité culturelle de la part du public (en particulier des jeunes).

Conformément au principe du bénéfice mutuel, des professionnels de pays participant au programme et d'autres pays proposeraient et réaliseraient conjointement des projets relevant des lignes d'action proposées. Seuls les consortiums pourraient bénéficier d'un financement, et selon 3 principes de base: 1°) tout groupe ou consortium qui soumet un projet doit être détenu, directement ou par participation majoritaire, par des ressortissants de l'UE; 2°) tout groupe ou consortium doit comprendre au moins une société ou un organisme audiovisuel dont le siège se situe dans un pays tiers; 3°) chaque projet doit compter au moins trois partenaires et produire un effet significatif de mise en réseau international.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : le budget global des actions (2011-2013) s'élève à 13,5 millions EUR ventilés comme suit:

- échange d'informations, formation et connaissance du marché (objectif spécifique 1): 2,7 millions EUR ;
- compétitivité et distribution (objectif spécifique 2): 5,1 millions EUR ;
- diffusion (objectif spécifique 3): 5,7 millions EUR.

Le budget global des actions et de la mise en œuvre du programme s'élève à 15 millions EUR.

Secteur audiovisuel: programme de coopération avec les professionnels des pays tiers, MEDIA Mundus

En adoptant le rapport de Mme Ruth HIERONYMI (PPE-DE, DE), la commission de la culture et de l'éducation a modifié, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers.

Les principaux amendements sont les suivants :

Amélioration de la cohérence et de la lisibilité de la proposition: dans un souci de plus grande lisibilité, les députés ont modifié la structure globale de la proposition de manière à mieux faire apparaître les objectifs généraux du programme (qui restent les mêmes que dans la proposition initiale). Ils aménagent également le libellé et la présentation des « objectifs spécifiques » du programme. Ceux-ci sont inclus dans le chapitre 2 de la proposition et se présentent sous la forme de 3 objectifs spécifiques : 1) échange d'informations, formation et connaissance du marché ; 2) compétitivité et distribution ; 3) diffusion. Dans ce même souci de cohérence générale, les députés ont également aménagé la rédaction de la proposition de telle sorte que l'article consacré à la réalisation des objectifs opérationnels soit fusionné avec l'article concernant la mise en œuvre de la décision.

Droits d'auteur: dans le cadre du 1^{er} objectif du programme (échange d'informations, formation et connaissance du marché), les députés demandent que des actions soient prévues pour développer les compétences des professionnels européens et des pays tiers en vue

d'améliorer leur compréhension des conditions d'exploitation, du cadre juridique, mais aussi des droits d'auteurs de leur marché audiovisuel respectif.

Comitologie : contrairement à l'approche préconisée par la Commission qui entendait que les mesures à prendre conformément à la procédure de gestion portent sur la sélection des projets dépassant 400.000 EUR par bénéficiaire et par an, les députés demandent que la procédure s'applique respectivement pour les projets qui dépassent les montants suivants par objectif spécifique :

- pour tout projet dépassant 200.000 EUR par bénéficiaire et par an, pour un projet de l'objectif 1 ;
- pour tout projet dépassant 300.000 EUR par bénéficiaire et par an, pour un projet de l'objectif 2 ;
- pour tout projet dépassant 300.000 EUR par bénéficiaire et par an, pour un projet de l'objectif 3.

Toute autre décision de sélection serait arrêtée par la Commission (selon des modalités qu'elle définirait elle-même), moyennant information du Parlement européen.

Multilinguisme : parmi les politiques horizontales que le programme devra contribuer à renforcer, les députés ajoutent la sensibilisation aux valeurs communes européennes et au multilinguisme dans le monde.

Rapport : les députés demandent que la Commission présente une communication sur la poursuite du programme pour le 31 janvier 2012 au lieu du 30 juin 2012.

Annexes : quelques modifications rédactionnelles et de lisibilité ont également été apportées à l'annexe de la proposition.

Secteur audiovisuel: programme de coopération avec les professionnels des pays tiers, MEDIA Mundus

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 16 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectifs de la proposition: dans un souci de lisibilité, le Parlement est précisé que MEDIA Mundus visera à financer des projets de coopération internationale dans le secteur de l'audiovisuel pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013. L'objectif global sera d'accroître la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne, de permettre à l'Europe de jouer plus efficacement son rôle culturel et politique dans le monde, d'élargir le choix des consommateurs et d'accroître la diversité culturelle. Le programme devra également viser à améliorer l'accès aux marchés des pays tiers et instaurer la confiance et des relations de travail à long terme.

Objectifs spécifiques : des aménagements ont été apportés au libellé des objectifs du programme :

- l'objectif 1 (échange d'informations, formation et connaissance du marché) visera à renforcer les compétences des professionnels européens mais aussi des professionnels des pays tiers par toute une série de mesures : i) amélioration de la compréhension par les professionnels des conditions d'exploitation, du cadre juridique -y compris dans le domaine des droits de propriété intellectuelle- et des systèmes de financement ; ii) amélioration du niveau de connaissance des marchés de l'audiovisuel ; iii) création de réseaux et instauration de relations de travail à long terme, en particulier au moyen de bourses ; iv) soutien à la formation professionnelle des professionnels ;
- l'objectif 2 (compétitivité et distribution) visera à améliorer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne et la distribution des œuvres européennes en dehors de l'Europe et des œuvres de pays tiers en Europe ;
- l'objectif 3 (diffusion) visera à améliorer la diffusion et la visibilité des œuvres européennes dans les pays tiers et des œuvres des pays tiers en Europe et à augmenter la demande du public (en particulier des jeunes) pour des contenus audiovisuels culturellement diversifiés.

Champ d'application du programme : le programme s'adressera aux professionnels européens et aux professionnels des pays tiers de l'audiovisuel. Des précisions sont également apportées aux définitions de ces mêmes professionnels, de manière à clairement identifier les potentiels participants au programme.

Conditions de participation au programme : il est précisé que pour pouvoir participer, chaque projet devra viser à promouvoir la création de réseaux au niveau international. À cette fin, chaque projet devra réunir au moins 3 partenaires. Toutefois, des projets ne comportant que 2 partenaires pourront également être admis lorsque la création de réseaux nécessaire est garantie.

Comitologie : contrairement à l'approche préconisée par la Commission qui entendait que les mesures à prendre conformément à la procédure de gestion devaient se concentrer sur les projets dépassant 400.000 EUR par bénéficiaire et par an, il est prévu que la procédure s'applique respectivement pour les projets qui dépassent les montants suivants par objectif spécifique :

- pour tout projet dépassant 200.000 EUR par bénéficiaire et par an, pour un projet de l'objectif 1 ;
- pour tout projet dépassant 300.000 EUR par bénéficiaire et par an, pour un projet de l'objectif 2 ;
- pour tout projet dépassant 300.000 EUR par bénéficiaire et par an, pour un projet de l'objectif 3.

Toute autre décision de sélection serait arrêtée par la Commission (selon des modalités qu'elle définira elle-même), moyennant information du Parlement européen. Pour prendre ses décisions, la Commission sera en outre assistée par le comité institué par l'article 11 de la décision n° 1718/2006/CE (comité MEDIA 2007), composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Multilinguisme : parmi les politiques horizontales que le programme devra contribuer à renforcer, il est prévu d'ajouter la sensibilisation aux valeurs communes européennes et au multilinguisme dans le monde.

Cohérence et complémentarité : il est prévu que la Commission accorde une attention particulière à la cohérence et à la complémentarité entre le programme et d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents, en particulier à la coordination avec le

programme MEDIA 2007 et les programmes de coopération extérieure avec des pays tiers dans les secteurs de l'audiovisuel et de la culture.

Rapport : le Parlement demande que la Commission présente une communication sur la poursuite éventuelle du programme pour le 31 janvier 2012 au lieu du 30 juin 2012.

Annexes : quelques modifications rédactionnelles et de lisibilité ont également été apportées à l'annexe de la proposition.

Secteur audiovisuel: programme de coopération avec les professionnels des pays tiers, MEDIA Mundus

OBJECTIF : établir le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus).

CONTENU : suite à l'accord obtenu en 1^{ère} lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une décision établissant le programme MEDIA Mundus. Ce programme doté de 15 millions EUR du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 permettra de financer des projets de coopération internationale dans le secteur de l'audiovisuel.

Objectif du programme : MEDIA Mundus a pour objectifs d'accroître la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne, de permettre à l'Europe de jouer plus efficacement son rôle culturel et politique dans le monde, d'élargir le choix des consommateurs et d'accroître la diversité culturelle. Le programme vise en outre à améliorer l'accès aux marchés des pays tiers et à instaurer la confiance et des relations de travail à long terme.

Objectifs spécifiques du programme : le programme comporte également 3 objectifs spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- 1) objectif spécifique 1: échange d'informations, formation et connaissance du marché : l'objectif opérationnel sera de renforcer les compétences des professionnels européens et des professionnels des pays tiers, notamment: i) en améliorant la compréhension par les professionnels, des conditions d'exploitation, du cadre juridique (y compris dans le domaine des droits de propriété intellectuelle), des systèmes de financement et des possibilités de coopération de leurs marchés audiovisuels respectifs; ii) en assurant et en facilitant la coopération entre professionnels dans le domaine de l'audiovisuel par une amélioration de leur niveau de connaissance des marchés de l'audiovisuel; iii) en facilitant la création de réseaux et l'instauration de relations de travail à long terme, en particulier au moyen de bourses; iv) en soutenant la formation professionnelle, initiale et continue des professionnels ;
- 2) objectif spécifique 2: compétitivité et distribution : les objectifs opérationnels du programme dans ce domaine seront les suivants: i) faciliter la recherche de partenaires de pays tiers pour les œuvres européennes (en particulier, en vue de soutenir l'organisation de marchés de coproduction,?) ; ii) encourager la vente et la promotion internationales des œuvres européennes sur les marchés des pays tiers et des œuvres audiovisuelles des pays tiers en Europe ;
- 3) objectif spécifique 3: diffusion : il s'agira d'améliorer la diffusion et la visibilité des œuvres européennes dans les pays tiers et des œuvres des pays tiers en Europe via les actions suivantes : i) encourager les exploitants de salles de cinéma dans les pays européens et les pays tiers à améliorer de part et d'autre les conditions de programmation et d'exploitation des œuvres sorties en première exclusivité ; ii) accroître la fourniture de contenu audiovisuel et améliorer les conditions de diffusion et de distribution des œuvres audiovisuelles de pays tiers sur les canaux de distribution européens ; iii) faciliter l'organisation d'événements et d'initiatives en matière de culture cinématographique, ciblant notamment les jeunes.

L'annexe de la décision détaille le type d'actions à mettre en œuvre par objectif.

Champ d'application du programme : le programme s'adresse aux professionnels européens et aux professionnels des pays tiers.

Conditions de participation au programme : pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre du programme, les projets devront être proposés et mis en œuvre conjointement par des professionnels européens et des professionnels de pays tiers. Chaque projet devra réunir au moins 3 partenaires. Toutefois, des projets ne comportant que deux partenaires pourront être admis si la création nécessaire de réseaux est garantie. Chaque projet devra être coordonné par un professionnel européen et devra comprendre au moins un partenaire d'un pays tiers.

Dispositions financières : l'aide financière pourra prendre la forme de subventions (remboursables à concurrence de la contribution du programme, hors soutien au doublage/sous-titrage) ou de bourses. La Commission pourra également décerner des prix pour des activités ou projets mis en œuvre dans le cadre du programme. En fonction de la nature de l'activité, des financements à taux forfaitaire ou l'utilisation de barèmes de coût unitaire pourront être autorisés. En tout état de cause, le financement accordé au titre du programme ne pourra dépasser 50% du coût final du projet à financer. Dans des conditions exceptionnelles, toutefois, le taux de financement pourra atteindre 80%. Des contributions en nature des bénéficiaires pourront également être envisagées.

Mise en œuvre du programme : la Commission sera chargée de la mise en œuvre du programme, conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la décision. Conformément à la procédure du comité de gestion, la Commission sera en outre chargée de définir : i) un plan de travail annuel définissant des priorités d'actions; ii) une ventilation interne annuelle des ressources du programme, y compris entre les mesures prévues dans les différents domaines; iii) les orientations générales de mise en œuvre du programme; iv) le contenu des appels à propositions, la définition des critères et les procédures de sélection des projets.

À la demande du Parlement européen et au terme d'un compromis obtenu en 1^{ère} lecture, la procédure du comité de gestion s'appliquera également pour l'attribution de fonds communautaires, conformément aux barèmes suivants:

- 200 000 EUR par bénéficiaire et par an, dans le cas de l'objectif spécifique 1,
- 300 000 EUR par bénéficiaire et par an, dans le cas de l'objectif spécifique 2,
- 300 000 EUR par bénéficiaire et par an, dans le cas de l'objectif spécifique 3.

Contribution du programme à d'autres politiques communautaires et principes : MEDIA Mundus devra renforcer certaines politiques horizontales de la Communauté dans la mise en œuvre de ses projets (ex. : contribuer au débat sur l'Union comme espace de paix, de

prospérité et de sécurité, promouvoir la liberté d'expression, contribuer à la lutte contre toutes les formes de discrimination, sensibiliser aux valeurs communes européennes et au multilinguisme dans le monde ?).

Suivi et évaluation : la Commission devra assurer un suivi régulier des projets. Elle devra présenter une série de rapports au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (une communication sur le prolongement éventuel du programme pour le 31 janvier 2012 au plus tard, et un rapport final d'évaluation pour le 31 décembre 2015, au plus tard).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 24.11.2009. Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.